

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00925
Numéro SIREN : 921 779 633
Nom ou dénomination : A LA CONQUETE DE L'EST

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2024 sous le numéro de dépôt 1899

A LA CONQUETE DE L'EST
Société civile immobilière
au capital de 20.000 euros
Siège social : 14 rue Henri Becquerel
29850 GOUESNOU
921 779 633 RCS BREST

(ci-après la « Société »)



DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 26 JANVIER 2024

Les soussignés :

- la société **RAPETOUT**, représentée par Monsieur Laurent GAUBERT
- la société **ONCLERICSOUS**, représentée par Monsieur Eric RUELLAN
- la société **ELYUN**, représentée par Monsieur Thomas COLIN
- Monsieur **Jérémie LABBE**

Après avoir exposé que :

- Que la société **RAPETOUT**, a, préalablement aux présentes, cédé :
 - à la société **ELYUN** de la pleine propriété de 200 parts sociales ;
 - à la société **ONCLERISOUS** de la pleine propriété de 798 parts sociales ;
 - à Monsieur Jérémie LABBE de la pleine propriété de 200 parts sociales.
- Qu'ils sont désormais les seuls associés de la Société dont le capital de 20.000 euros est divisé en 2.000 parts de 10 euros chacune, réparties ainsi qu'il suit :

A la société **ELYUN**, Société par Actions Simplifiée au capital de 442.700 euros, dont le siège social est 78 rue de Goasanneyc à (29590) PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH, représentée par Monsieur Thomas COLIN en sa qualité de Président : 200 parts sociales portant les numéros 1 à 200,

ci**200 parts**

A Monsieur Jérémie LABBE : 200 parts sociales portant les numéros 201 à 400,

ci**200 parts**

A la société **RAPETOUT**, société par actions simplifiée au capital de 407 900 euros dont le siège social est situé 90 Venelle de Traouidan – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, représentée par Monsieur Laurent GAUBERT en sa qualité de Président : 800 parts sociales portant les numéros 401 à 1200,

ci**800 parts**

A la société **ONCLERICSOUS**, société par actions simplifiée au capital de 87 500 euros dont le siège social est situé 78 rue de Coat Jestin – 29490 GUIPAVAS, représentée par Monsieur Eric RUELLAN en sa qualité de Président : 800 parts sociales portant les numéros 1 201 à 2 000,

ci.....800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, 2.000 parts

- Que l'article 15 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent résulter de leur consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés
- Qu'il convient en conséquence de modifier l'article 7 des statuts ;

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés, a l'unanimité, en conséquence des cessions évoquées ci-avant, décident de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE (20 000) euros.

Il est divisé en parts égales de 2000 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 2 000 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Par actes séparés, il a été cédé par la société RAPETOUT :

- à la société ELYUN la pleine propriété de 200 parts sociales le 15 janvier 2024 ;
- à la société ONCLERISOUS la pleine propriété de 798 parts sociales le 26 janvier 2024 ;
- à Monsieur Jérémie LABBE la pleine propriété de 200 parts sociales le 26 janvier 2024.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

*A la société **ELYUN**, Société par Actions Simplifiée au capital de 442.700 euros, dont le siège social est 78 rue de Goasannyec à (29590) PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH, représentée par Monsieur Thomas COLIN en sa qualité de Président : 200 parts sociales portant les numéros 1 à 200,*

ci200 parts

A Monsieur Jérémie LABBE : 200 parts sociales portant les numéros 201 à 400,

ci200 parts

*A la société **RAPETOUT**, société par actions simplifiée au capital de 407 900 euros dont le siège social est situé 90 Venelle de Traouidan – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, représentée par Monsieur Laurent GAUBERT en sa qualité de Président : 800 parts sociales portant les numéros 401 à 1200,*

ci800 parts

*A la société **ONCLERICSOUS**, société par actions simplifiée au capital de 87 500 euros dont le siège social est situé 78 rue de Coat Jestin – 29490 GUIPAVAS, représentée par Monsieur Eric RUELLAN en sa qualité de Président : 800 parts sociales portant les numéros 1 201 à 2 000,*

ci.....800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, 2.000 parts

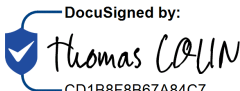
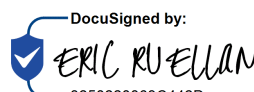
DEUXIÈME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

De convention expresse entre les associés, la date de signature de la présente décision sera réputée être à la date inscrite en entête, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Le présent acte est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par utilisation de www.docusign.com. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'un original ne sera pas requise à titre de preuve des engagements et obligations liés aux présentes.

 CD1B8F8B67A84C7... ELYUN représentée par Monsieur Thomas COLIN	 DA555EFBFD7448... Monsieur Jérémie LABBE
 C94BF3E6D1D8482... RAPETOUT, représentée par Monsieur Laurent GAUBERT	 3258228863C442D... ONCLERICSOUS représentée par Monsieur Eric RUELLAN

**CONVENTION DE CESSION DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE « A LA CONQUETE DE L'EST »**

RAPETOUT

X

ONCLERISOUS

Le 26 janvier 2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES

RAPETOUT,

Société par actions simplifiée au capital de 407.900 euros,
siège social situé 90 venelle de Traouidan- 29470 PLOUGASTEL DAOULAS,
immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 917 712 572

Représentée par Monsieur Laurent GAUBERT en sa qualité de Président,

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommée le « **Vendeur** »

ET

La société ONCLERISOUS,

Société par actions simplifiée au capital social de 87.100 €,
Dont le siège social est situé au 78 rue de Coat Jestin 29490 GUIPAVAS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 917 730 905,

Représentée par Monsieur Eric Ruellan, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

DE SECONDE PART

Ci-après dénommée l'« **Acquéreur** »

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une
« **Partie** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE

Le Vendeur détient 1798 parts sociales de la société A LA CONQUETE DE L'EST, société civile immobilière au capital social de 20000 €, dont le siège social est situé au 14 T rue Henri Becquerel 29850 GOUESNOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 921 779 633 (Ci-après, la « **Société** »).

Les Parties ont convenu entre elles de rééquilibrer leurs participations afin de permettre à l'Acquéreur et au Vendeur de détenir le même nombre de parts dans le capital de la Société.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente Convention et de définir les conditions et modalités de la cession consentie par le Vendeur au profit de l'Acquéreur.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Vendeur cède, sous les garanties ordinaires et de droit, SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (798) parts sociales numérotées de 1201 à 1998 d'une valeur nominale de 10 € de la Société A LA CONQUETE DE L'EST, à l'Acquéreur qui accepte.

L'Acquéreur est propriétaire desdites parts sociales cédées à compter de ce jour.

Le Vendeur déclare qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner lesdites parts sociales, dont il était propriétaire pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société A LA CONQUETE DE L'EST, qui sont exemptes de tous droits qui en restreindraient la libre disponibilité et ne sont grevées d'aucune sûreté ou autre restriction quelconque pouvant faire obstacle à leur libre négociabilité, et, qu'en particulier, elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement au profit de qui que ce soit.

En ce qui concerne les droits à dividendes, l'Acquéreur a seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

ARTICLE 2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (7.980) euros, soit DIX (10) euros par part cédée, correspondant à la valeur nominale.

Au terme d'un acte sous seing privé en date de ce jour, l'Acquéreur a cédé au Vendeur 798 parts sociales de la société LES IRREDUCTIBLES GAULOIS, pour un montant de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (7.980) euros soit DIX (10) euros par part cédée.

A ce titre, l'Acquéreur est débiteur du Vendeur pour un montant de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (7.980) euros.

Le prix est donc payé par compensation entre ces deux créances réciproques, fongibles, liquides et exigibles.

Les Parties le reconnaissent et s'en donne réciproquement quittance.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés pris à la majorité extraordinaire des $\frac{3}{4}$ des voix. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.* »

Les Parties déclarent qu'au terme d'un procès-verbal de décision unanime des associés de la société A LA CONQUETE DE L'EST, prise dès avant ce jour, la collectivité des associés a agréé la présente cession.

ARTICLE 4 - ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

De convention expresse entre les Parties, le Vendeur ne consent aucune garantie de passif ni d'actif à l'Acquéreur.

Le Vendeur ne pourra donc être appelé en garantie et sa responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de quelque réclamation ou tout litige qu'il soit et peu important la nature, quand bien même elle serait engagée postérieurement à la cession desdites actions objet des présentes et aurait une origine antérieure à cette cession.

En conséquence, l'Acquéreur ne pourra réclamer aucune indemnisation au Vendeur pour quelque cause que ce soit, la cession intervenant selon les seules conditions ordinaires de fait et de droit, relatives à la propriété des actions cédées par le Vendeur et à sa capacité à les céder en pleine propriété à l'Acquéreur.

Le prix de cession a été fixé en considération de cette absence de garantie conventionnelle.

L'Acquéreur reconnaît avoir été informé des conséquences de cette absence de garantie conventionnelle et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce titre.

ARTICLE 5 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La cession des actions sera soumise à la formalité de l'enregistrement à la diligence de l'Acquéreur dans les 30 jours suivant la date des présentes.

Les droits d'enregistrement seront dus et acquittés au taux de 5 % applicable au prix de cession des parts sociales.

Toutes les formalités afférentes à l'enregistrement de la cession des Titres auprès des services compétents de l'administration fiscale seront effectuées dans les délais légaux sous l'entière responsabilité de l'Acquéreur, qui supportera les droits d'enregistrement y afférents.

ARTICLE 6 - FRAIS – DROITS ET HONORAIRES

Chacune des Parties supportera et règlera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.

ARTICLE 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le transfert sur les registres de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE - SIGNATURE

Le présent acte de cession est soumis et interprété conformément au Droit Français.

Les Parties :

- reconnaissent que la présente Convention est conclue sous la forme d'un écrit électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au

moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec l'Acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

- reconnaissent que la Convention à la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qui pourra leur être valablement opposé ;

- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la Convention par le service DocuSign (www.docusign.com);

- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la Convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

DocuSigned by:
 ERIC RUELLAN
3258228863C442D...

DocuSigned by:
 Laurent GAUBERT
C94BF3E6D1D8482...

L'Acquéreur
ONCLERISOUS

Représentée par M. Eric RUELLAN

Le Vendeur
RAPETOUT

Représentée par M. Laurent GAUBERT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 20/02/2024 Dossier 2024 00008363, référence 2904P03 2024 A 00542
Enregistrement : 399 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent quatre-vingt-dix-neuf Euros
Montant reçu : Trois cent quatre-vingt-dix-neuf Euros

Nathalie KERNALEGUEN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

**CONVENTION DE CESSION DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE « A LA CONQUETE DE L'EST »**

RAPETOUT

X

ELYUN

Le 15 janvier 2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES

RAPETOUT,

Société par actions simplifiée au capital de 407.900 euros,
siège social situé 90 venelle de Traouidan- 29470 PLOUGASTEL DAOULAS,
immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 917 712 572

Représentée par Monsieur Laurent GAUBERT en sa qualité de Président,

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommée le « **Vendeur** »

ET

ELYUN

Société par Actions Simplifiée au capital de 442.700 €
Dont le siège social est 78 rue de Goasannec à (29590) PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 981 137 367,

Représentée par Monsieur Thomas COLIN, seul associé et Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

DE SECONDE PART

Ci-après dénommée l'« **Acquéreur** »

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE

Le Vendeur détient 1998 parts sociales de la société A LA CONQUETE DE L'EST, société civile immobilière au capital social de 20000 €, dont le siège social est situé au 14 T rue Henri Becquerel 29850 GOUESNOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 921 779 633 (Ci-après, la « **Société** »).

Aux termes d'un protocole de cession sous conditions suspensives en date du 20 novembre 2023, les Parties ont convenu de permettre à Monsieur Thomas COLIN, au travers de sa holding personnelle, la société ELYUN, de quitter le Groupe ABM et de se consacrer à d'autres projets.

Ce même protocole prévoit, dans son article 7.1. que « *la société RAPETOUT s'engage à céder au Vendeur 10 % du capital de la société A LA CONQUETE DE L'EST (RCS BREST 921 779 633) pour un prix de 2.000 €.* »

Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente Convention et de définir les conditions et modalités de la cession consentie par le Vendeur au profit de l'Acquéreur.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Vendeur cède, sous les garanties ordinaires et de droit, DEUX CENTS (200) parts sociales numérotées de 1 à 200 d'une valeur nominale de 10 € de la Société A LA CONQUETE DE L'EST, à l'Acquéreur qui accepte.

L'Acquéreur est propriétaire desdites parts sociales cédées à compter de ce jour.

Le Vendeur déclare qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner lesdites parts sociales, dont il était propriétaire pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société A LA CONQUETE DE L'EST, qui sont exemptes de tous droits qui en restreindraient la libre disponibilité et ne sont grevées d'aucune sûreté ou autre restriction quelconque pouvant faire obstacle à leur libre négociabilité, et, qu'en particulier, elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement au profit de qui que ce soit.

En ce qui concerne les droits à dividendes, l'Acquéreur a seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

ARTICLE 2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de DEUX MILLE EUROS (2.000) euros, soit DIX (10) euros par part cédée, correspondant à la valeur nominale.

Ce prix est payé par l'Acquéreur au Vendeur comptant ce jour par virement.

Le Vendeur le reconnaît et donne quittance à l'Acquéreur, sous réserve d'encaissement.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés pris à la majorité extraordinaire des ¾ des voix. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.* »

Les Parties déclarent qu'au terme d'un procès-verbal de décision unanime des associés de la société A LA CONQUETE DE L'EST, prise dès avant ce jour, la collectivité des associés a agréé la présente cession et l'Acquéreur en tant que nouvel associé de la société A LA CONQUETE DE L'EST.

ARTICLE 4 - ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

De convention expresse entre les Parties, le Vendeur ne consent aucune garantie de passif ni

d'actif à l'Acquéreur.

Le Vendeur ne pourra donc être appelé en garantie et sa responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de quelque réclamation ou tout litige qu'il soit et peu important la nature, quand bien même elle serait engagée postérieurement à la cession desdites actions objet des présentes et aurait une origine antérieure à cette cession.

En conséquence, l'Acquéreur ne pourra réclamer aucune indemnisation au Vendeur pour quelque cause que ce soit, la cession intervenant selon les seules conditions ordinaires de fait et de droit, relatives à la propriété des actions cédées par le Vendeur et à sa capacité à les céder en pleine propriété à l'Acquéreur.

Le prix de cession a été fixé en considération de cette absence de garantie conventionnelle.

L'Acquéreur reconnaît avoir été informé des conséquences de cette absence de garantie conventionnelle et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce titre.

ARTICLE 5 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La cession des actions sera soumise à la formalité de l'enregistrement à la diligence de l'Acquéreur dans les 30 jours suivant la date des présentes.

La Société A LA CONQUETE DE L'EST étant une société à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 726, I, 2° du Code Général des Impôts (ci-après le « CGI »), les droits d'enregistrement seront dus et acquittés au taux de 5 % applicable au prix de cession des parts sociales. Le montant des droits d'enregistrement s'élève donc à CENT EUROS (100 €).

Toutes les formalités afférentes à l'enregistrement de la cession des Titres auprès des services compétents de l'administration fiscale seront effectuées dans les délais légaux sous l'entière responsabilité de l'Acquéreur, qui supportera les droits d'enregistrement y afférents.

ARTICLE 6 - FRAIS – DROITS ET HONORAIRES

Chacune des Parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.

ARTICLE 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le transfert sur les registres de la Société.

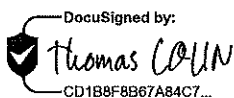
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE - SIGNATURE

Le présent acte de cession est soumis et interprété conformément au Droit Français.

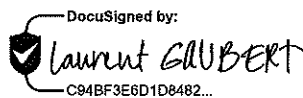
Les Parties :

- reconnaissent que la présente Convention est conclue sous la forme d'un écrit électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec l'Acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaissent que la Convention à la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qui pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la Convention par le service DocuSign (www.docusign.com);
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la Convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

DocuSigned by:

CD1B8F8B67A84C7...

L'Acquéreur
ELYUN

Représentée par M. Thomas COLIN

DocuSigned by:

C94BF3E6D1D8482...

Le Vendeur
RAPETOUT

Représentée par M. Laurent GAUBERT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1

Le 07/02/2024 Dossier 2024 00006093, référence 2904P03 2024 A 00406
Enregistrement : 100 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent Euros
Montant reçu : Cent Euros


Cathy MEVEL
Contrôleur
des Finances Publiques

**CONVENTION DE CESSIION DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE « A LA CONQUETE DE L'EST »**

RAPETOUT

X

Monsieur Jérémie LABBE

Le 26 janvier 2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES

RAPETOUT,

Société par actions simplifiée au capital de 407.900 euros,
siège social situé 90 venelle de Traouidan- 29470 PLOUGASTEL DAOULAS,
immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 917 712 572

Représentée par Monsieur Laurent GAUBERT en sa qualité de Président,

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommée le « **Vendeur** »

ET

Monsieur Jérémie LABBE

Né le 17 mai 1988 à Argenteuil (95)
Demeurant 5 rue Charles Fourier,
35410 Nouvoitou

Marié à Madame Julie MAGUET épouse LABBE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 juin 2023 à Landerneau (29), ledit régime non modifié depuis cette date

DE SECONDE PART

Ci-après dénommée l'« **Acquéreur** »

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une
« **Partie** »

Intervenant aux présentes :

Madame Julie MAGUET épouse LABBE

Née le 17 novembre 1993 à Landerneau (29)
Demeurant 5 rue Charles Fourier,
35410 Nouvoitou

Mariée à Monsieur Jérémie LABBE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 juin 2023 à Landerneau (29), ledit régime non modifié depuis cette date

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE

Le Vendeur détient 1000 parts sociales de la société A LA CONQUETE DE L'EST, société civile immobilière au capital social de 20000 €, dont le siège social est situé au 14 T rue Henri Becquerel 29850 GOUESNOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 921 779 633 (Ci-après, la « **Société** »).

Les Parties ont convenu de permettre à l'Acquéreur d'intégrer le capital de la Société.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente Convention et de définir les conditions et modalités de la cession consentie par le Vendeur au profit de l'Acquéreur.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Le Vendeur cède, sous les garanties ordinaires et de droit, DEUX CENTS (200) parts sociales numérotées de 201 à 400 d'une valeur nominale de 10 € de la Société A LA CONQUETE DE L'EST, à l'Acquéreur qui accepte.

L'Acquéreur est propriétaire desdites parts sociales cédées à compter de ce jour.

Le Vendeur déclare qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner lesdites parts sociales, dont il était propriétaire pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société A LA CONQUETE DE L'EST, qui sont exemptes de tous droits qui en restreindraient la libre disponibilité et ne sont grevées d'aucune sûreté ou autre restriction quelconque pouvant faire obstacle à leur libre négociabilité, et, qu'en particulier, elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement au profit de qui que ce soit.

En ce qui concerne les droits à dividendes, l'Acquéreur a seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

ARTICLE 2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de DEUX MILLE EUROS (2.000) euros, soit DIX (10) euros par part cédée, correspondant à la valeur nominale.

Ce prix est payé par l'Acquéreur au Vendeur comptant ce jour par virement.

Le Vendeur le reconnaît et donne quittance à l'Acquéreur, sous réserve d'encaissement

ARTICLE 3 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Julie MAGUET épouse LABBE déclare par les présentes avoir été averti par son conjoint du projet d'acquisition de 200 parts sociales de la Société A LA CONQUETE DE L'EST, pour un montant de DEUX MILLE (2.000) EUROS, provenant de deniers communs.

Madame Julie MAGUET épouse LABBE déclare donner sans restriction son consentement à cette acquisition de parts sociales et déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue uniquement à son conjoint pour les parts acquises.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés pris à la majorité extraordinaire des ¾ des voix. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.* »

Les Parties déclarent qu'au terme d'un procès-verbal de décision unanime des associés de la société A LA CONQUETE DE L'EST, prise dès avant ce jour, la collectivité des associés a agréé la présente cession et l'Acquéreur en tant que nouvel associé de la société A LA CONQUETE DE L'EST.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

De convention expresse entre les Parties, le Vendeur ne consent aucune garantie de passif ni d'actif à l'Acquéreur.

Le Vendeur ne pourra donc être appelé en garantie et sa responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de quelque réclamation ou tout litige qu'il soit et peu important la nature, quand bien même elle serait engagée postérieurement à la cession desdites actions objet des présentes et aurait une origine antérieure à cette cession.

En conséquence, l'Acquéreur ne pourra réclamer aucune indemnisation au Vendeur pour quelque cause que ce soit, la cession intervenant selon les seules conditions ordinaires de fait et de droit, relatives à la propriété des actions cédées par le Vendeur et à sa capacité à les céder en pleine propriété à l'Acquéreur.

Le prix de cession a été fixé en considération de cette absence de garantie conventionnelle.

L'Acquéreur reconnaît avoir été informé des conséquences de cette absence de garantie conventionnelle et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce titre.

ARTICLE 6 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La cession des actions sera soumise à la formalité de l'enregistrement à la diligence de l'Acquéreur dans les 30 jours suivant la date des présentes.

Les droits d'enregistrement seront dus et acquittés au taux de 5 % applicable au prix de cession des parts sociales.

Toutes les formalités afférentes à l'enregistrement de la cession des Titres auprès des services compétents de l'administration fiscale seront effectuées dans les délais légaux sous l'entière responsabilité de l'Acquéreur, qui supportera les droits d'enregistrement y afférents.

ARTICLE 7 - FRAIS – DROITS ET HONORAIRES

Chacune des Parties supportera et règlera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.

ARTICLE 8 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le transfert sur les registres de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE - SIGNATURE

Le présent acte de cession est soumis et interprété conformément au Droit Français.

Les Parties :

- reconnaissent que la présente Convention est conclue sous la forme d'un écrit électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec l'Acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

- reconnaissent que la Convention a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qui pourra leur être valablement opposé ;

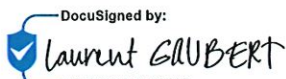
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la Convention par le service DocuSign (www.docusign.com);

- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la Convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

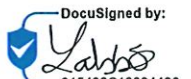
DocuSigned by:

DA555EFBEFD7448...

L'Acquéreur
Monsieur Jérémie LABBE

DocuSigned by:

C94BF3E6D1D8482...

Le Vendeur
RAPETOUT
Représentée par M. Laurent GAUBERT

DocuSigned by:

315492C13094498...

Madame Julie MAGUET épouse LABBE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 19/02/2024 Dossier 2024 00008110, référence : 2904P03 2024 A 00528
Enregistrement : 100 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent Euros
Montant reçu : Cent Euros


My huong AN PHAM
Agent
des Finances Publiques

**A LA CONQUETE DE L'EST
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Au capital de 20 000 €
Siège social : 14 ter rue Henri Becquerel
29850 GOUESNOU**

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 26 janvier 2024

Société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés lors de sa constitution

DocuSigned by:
 **Laurent GAUBERT**
C94BF3E6D1D8482...

DocuSigned by:
 **ERIC RUELLAN**
3258228863C442D...

Certifiés conformes,
La Gérance,

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Gouesnou le 15 novembre 2022.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « A LA CONQUETE DE L'EST ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection de celles existantes,

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 14 ter rue Henri Becquerel – 29850 GOUESNOU.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Les apports seront libérés au fur et à mesure des besoins de la société sur demande de la gérance aux dates qu'elle fixera.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à VINGT MILLE (20 000) euros.

Il est divisé en parts égales de 2000 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 2 000 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Par actes séparés, il a été cédé par la société RAPETOUT :

- à la société ELYUN la pleine propriété de 200 parts sociales le 15 janvier 2024 ;
- à la société ONCLERISOUS la pleine propriété de 798 parts sociales le 26 janvier 2024 ;
- à Monsieur Jérémie LABBE la pleine propriété de 200 parts sociales le 26 janvier 2024.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

A la société **ELYUN**, Société par Actions Simplifiée au capital de 442.700 euros, dont le siège social est 78 rue de Goasanneyc à (29590) PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH, représentée par Monsieur Thomas COLIN en sa qualité de Président : 200 parts sociales portant les numéros 1 à 200,

ci**200 parts**

A **Monsieur Jérémie LABBE** : 200 parts sociales portant les numéros 201 à 400,

ci**200 parts**

A la société **RAPETOUT**, société par actions simplifiée au capital de 407 900 euros dont le siège social est situé 90 Venelle de Traouidan – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, représentée par Monsieur Laurent GAUBERT en sa qualité de Président : 800 parts sociales portant les numéros 401 à 1200,

ci**800 parts**

A la société **ONCLERICSOUS**, société par actions simplifiée au capital de 87 500 euros dont le siège social est situé 78 rue de Coat Jestin – 29490 GUIPAVAS, représentée par Monsieur Eric RUELLAN en sa qualité de Président : 800 parts sociales portant les numéros 1 201 à 2 000,

ci.....**800 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital, 2.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés pris à la majorité extraordinaire des $\frac{3}{4}$ des voix. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Chacun d'eux, dont le cessionnaire non agréé s'il a la qualité d'associé, peut demander d'acquérir ces parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de douze mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour effectuer les opérations suivantes :

- souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
- achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- constitution d'hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- engagement de cautions, avals et garanties,
- prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.